

## **Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique**

*La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale a,*

par voie de circulation du 5 avril 2004, en se fondant sur les art. 321<sup>bis</sup> du code pénal suisse (CP; RS 311.0); les art. 1, 2, 9, al. 4, 10 et 11 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154); dans la cause Groupe de travail de l'hypertonie pulmonaire «*Schweizerisches Patientenregister für Pulmonale Hypertonie*», concernant la demande d'autorisation particulière du 22 septembre 2003/2 mars 2004 pour la levée du secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique au sens de l'art. 321<sup>bis</sup> CP, *décidé:*

### **1. Titulaire de l'autorisation**

Une autorisation particulière de lever le secret professionnel au sens des art. 321<sup>bis</sup> du code pénal suisse (CP; RS 311.0) et 2 de l'ordonnance concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154) est octroyée au Dr méd. Hans Stricker, Ospedale Regionale La Carità, 6600 Locarno, en tant que responsable médical du Registre des patients pour l'hypertonie pulmonaire, aux conditions et aux charges mentionnées ci-après, pour la récolte de données non anonymes selon le ch. 2, et dans les limites des buts prévus sous ch. 3. Il doit signer une déclaration sur son obligation de garder le secret en vertu de l'art. 321<sup>bis</sup> CP.

### **2. Autorisation particulière pour la divulgation de données personnelles**

- a. L'autorisation délève le secret professionnel les médecins traitants de Suisse envers le titulaire de l'autorisation au sens du ch. 1. Ils sont autorisés à lui donner accès aux données personnelles de patients diagnostiqués avec une hypertonie pulmonaire pour autant les patients en question ne puissent plus être interrogés au sujet de leur consentement à l'utilisation de leurs données parce qu'ils sont déjà décédés. Le but pour lequel les données peuvent être communiquées sera décrit sous ch. 3.
- b. L'octroi de l'autorisation n'engendre pour personne l'obligation de communiquer les données.

### **3. But de la communication des données**

La communication de données soumises au secret professionnel au sens de l'art. 321<sup>bis</sup> CP n'est autorisée que pour le projet de recherche: «*Schweizerisches Patientenregister für Pulmonale Hypertonie*», pour lequel des données sont récoltées avec effet rétroactif au 1.1.2000.

#### **4. Conservation des données / Autorisation d'accès**

Le titulaire de l'autorisation au sens du ch. 1 doit protéger les données personnelles non anonymes dont il a besoin d'un accès non autorisé.

#### **5. Responsabilité de la protection des données communiquées**

Le Dr Hans Stricker, responsable médical du Registre suisse des patients pour l'hypertonie pulmonaire, est responsable de la protection des données communiquées.

#### **6. Charges**

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'orienter par écrit les médecins traitants des patients concernés sur l'étendue de l'autorisation accordée. Cette lettre doit être soumise pour information, aussitôt que possible, au Président de la Commission d'experts par l'intermédiaire de son secrétariat.

#### **7. Voie de recours**

Conformément aux art. 33, al. 1<sup>er</sup>, let. c de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la protection des données, case postale, 3000 Berne 7, dans un délai de 30 jours dès sa notification. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

#### **8. Communication et publication**

La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation, le Dr méd. H. Stricker, responsable médical du Registre suisse des patients pour l'hypertonie pulmonaire, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au Secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne (téléphone 031 322 94 94).

29 juin 2004

Le Président de la Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale:

Prof. Franz Werro, docteur en droit

## **Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.06.2004
Date	
Data	
Seite	2988-2989
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 746

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.